

“L’Etat, adhérant au principe de la dignité de la créature, garantit la protection des animaux.”

Pour un ancrage des droits des animaux dans la Constitution

Renée Wagener

Il y a tout juste un an, la députée Renée Wagener (Déi Gréng) avait déposé une proposition de révision de l’article 11 de la Constitution qui prévoyait de compléter cet article sur les droits fondamentaux par une référence à la protection des animaux. Alors qu’une prise de position du gouvernement se fait toujours attendre, la proposition vient d’être analysée par la Commission des Institutions et de la réforme constitutionnelle du parlement - sans trouver grâce aux yeux de la majorité. Le forum a repris l’exposé des motifs de cette proposition.

“Jusqu’au 20^e siècle, à de rares exceptions près, ni la philosophie européenne ni la théologie (christianisme) ne considéraient l’être vivant non humain comme un sujet de l’éthique. Depuis les dernières décennies seulement, on constate un accroissement de l’intérêt porté aux questions soulevées par la protection des animaux, des espèces et de l’environnement. La critique se fait plus sévère à l’endroit de la disparition d’espèces d’animaux, de leur élevage intensif, de leur transport commercial, des élevages pratiquant des sélections pour obtenir certaines formes, et aussi bien entendu de la production d’animaux modifiés par les techniques du génie génétique. Les problèmes découlant de l’utilisation des animaux et de la nature par l’homme sont maintenant perçus par de larges couches de la population. La question de savoir si nous avons le droit d’utiliser les animaux de la sorte se pose donc de manière de plus en plus impérieuse. Alors que l’homme est naturellement porté à croire qu’il est au centre de toutes choses, et qu’à lui seul reviennent dignité et protection, le fait de se mettre à parler de dignité de la créature apporte un correctif à la démesure et à l’arbitraire qu’il manifeste à l’égard du





reste de la création. L'homme est appelé à manifester du respect et de la retenue par rapport à la nature, dans son propre intérêt à une utilisation durable de la nature, comme dans l'intérêt de la valeur intrinsèque attribuée aux autres êtres vivants."¹

L'animal est-il une personne ou une chose? C'est entre ces positions extrêmes qu'oscille actuellement la discussion sur les droits des animaux. Faut-il reconnaître une valeur morale aux êtres humains seulement? Faut-il l'étendre à certains animaux? Ou faut-il inclure tous les êtres vivants?

L'animal - un produit?

Depuis toujours, des animaux ont été tués, consommés, domptés ou forcés au travail, en même temps qu'ils ont été accueilli dans la communauté humaine. Avec l'industrialisation, les animaux ont "disparu" de cette communauté. Disparition qui a suscité une certaine nostalgie depuis le 20^e siècle et qui s'exprime dans la création de zoos, de réserves d'animaux et dans l'apparition massive des animaux de compagnie. Mais avant tout, le 20^e siècle fut celui de la transformation de l'animal en "produit". Le critique d'art anglais John Berger écrit: "Tiere, die man als Nahrungsmittel braucht, werden wie Fabrikwaren weiterverarbeitet. [...] Diese Reduktion des Tieres [...] gehört dem gleichen Pro-

zess an wie jene, durch die Menschen auf isolierte produktive und konsumierende Einheiten reduziert worden sind."²

Evidemment, cela ne veut pas dire que l'exploitation des animaux, par exemple dans l'agriculture, soit une invention récente. Ce qui est spécifique de notre ère, c'est que le traitement inhumain est devenu systématique.

Face à ce développement, l'engagement pour un traitement plus humain envers ces êtres qui "nous sont égaux et ne le sont pas" s'est intensifié ces dernières années, contribuant ainsi à la création de critères de traitement des animaux plus sensibles au concept de dignité de la créature: "[...] il convient de tenir également compte de l'intérêt de chaque animal à une existence propre – même s'il n'en a peut-être pas " conscience " – dans le sens d'un rapport fructueux avec son environnement (développement, conservation et reproduction)."³

Le concept de "dignité de la créature" implique le respect dans la manière de traiter les animaux. Les traitements qui impliquent des maux, souffrances, états d'anxiété, dommages, des interventions qui modifient l'apparence, l'avilissement et l'instrumentalisation abusive y sont incompatibles.

Afin de donner un impact concret au principe d'un traitement humain des ani-

maux, de plus en plus de pays, dont le Luxembourg, se sont données une législation sur la protection des animaux. Cependant, une base légale solide implique l'inscription du droit de protection des animaux dans la Constitution.

Les pionniers européens

En Europe, la Suisse a été le précurseur en matière d'ancrage constitutionnel de la protection des animaux. Depuis 1992, l'article 80 de la Constitution helvétique intitulé "Protection des animaux" dit:

1) La Confédération légifère sur la protection des animaux.

2) Elle règle en particulier:

a. la garde des animaux et la manière de les traiter;

b. l'expérimentation animale et les atteintes à l'intégrité d'animaux vivants;

c. l'utilisation d'animaux;

d. l'importation d'animaux et de produits d'origine animale;

e. le commerce et le transport d'animaux;

f. l'abattage des animaux.

Le premier et jusqu'ici unique état-membre de l'Union Européenne à avoir suivi la démarche suisse est l'Allemagne. Le 17 mai 2002, le parlement fédéral a complété l'article 20a du "Grundgesetz" sur la "Protection des fondements naturels de la vie" de la manière suivante:

"Assumant ainsi également sa responsabilité pour générations futures, l'Etat protège les fondements naturels de la vie et les animaux par l'exercice du pouvoir législatif, dans le cadre de l'ordre constitutionnel, et des pouvoirs exécutif et judiciaire, dans les conditions fixées par la loi et le droit."⁴

L'évolution du texte allemand est intéressante dans le sens qu'une réforme avait déjà eu lieu en 1994, avec l'introduction du terme de la "protection des fondements naturels de la vie". On croyait alors avoir trouvé une formule large qui engloberait également la protection des animaux. Il s'avérait bien vite que tel n'était pas le cas, car les libertés fondamentales de la recherche, des arts, de la croyance et du com-

merce primaient dans la jurisprudence. Ce n'est que par la nouvelle précision que la législation allemande sur la protection des animaux s'est dotée d'une base constitutionnelle solide et que la Cour constitutionnelle allemande a obtenu une directive claire en matière de jugements.

Luxembourg: l'histoire se répète

Au Luxembourg, la situation risque de se développer analogiquement. Disposant depuis 1983 d'une loi "ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux" et depuis 1991 de celle portant approbation de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, le législateur est en train de préparer une réforme constitutionnelle qui inclut dans la refonte de l'article 11 de la Constitution un nouvel alinéa 6 suivant:

"L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel en vue d'assurer le développement durable de la société."

Ce texte ne précise pas non plus que la protection de l'environnement humain et naturel inclurait la protection des animaux. C'est pourquoi un ajout est nécessaire, si l'on veut éviter une situation à laquelle d'autres ont dû remédier après-coup.

La procédure choisie pour la présente proposition a été celle d'ajouter une nouvelle phrase concernant spécifiquement le domaine de la protection des animaux, ceci dans une double optique: d'abord celle de ne pas surcharger l'article au risque de devoir énumérer la protection d'autres éléments ayant trait à l'environnement humain et naturel; ensuite celle de conférer à la protection des animaux (qui ne se justifie pas uniquement par rapport au développement durable de la société, mais encore comme une fin en soi) une valeur propre.

La question se pose dans ce contexte s'il faut préciser, comme le fait la Constitution helvétique, les différents domaines à régler par la loi. La Constitution luxembourgeoise n'étant pas non plus explicite à un tel degré dans d'autres chapitres, la présente proposition de révision s'abstient d'une formulation plus détaillée, qui d'ailleurs risquerait de s'avérer incomplète. Le texte pro-

posé confère à l'Etat, sur base du concept de la dignité de la créature, la mission de la protection des animaux. Il ne différencie pas entre animaux vertébrés et autres animaux, rejoignant par là l'approche de la Commission fédérale d'éthique pour le génie génétique dans le domaine non humain (CENH) et de la Commission fédérale pour les expériences sur animaux (CFEA) suisses: *"La reconnaissance de la valeur propre de l'animal implique que celui-ci soit respecté pour lui-même, avec les caractéristiques de l'espèce à laquelle il appartient, avec son comportement et ses besoins spécifiques."*⁵

¹ La dignité de l'animal. Prise de position conjointe de la Commission fédérale d'éthique pour le génie génétique dans le domaine non

humain (CENH) et de la Commission fédérale pour les expériences sur animaux (CFEA), relative à la concrétisation de la dignité de la créature chez l'animal. Berne, février 2001.

² John Berger: "Warum sehen wir Tiere an?" In: Das Leben der Bilder oder die Kunst des Sehens. Berlin, 1980, p. 22.

³ La dignité de l'animal....

⁴ Traduction de l'Office de presse et d'information du gouvernement fédéral. Texte allemand: "Der Staat schützt auch in Verantwortung für die künftigen Generationen die natürlichen Lebensgrundlagen und die Tiere im Rahmen der verfassungsmäßigen Ordnung durch die Gesetzgebung und nach Maßgabe von Gesetz und Recht durch die vollziehende Gewalt und die Rechtsprechung."

⁵ La dignité de l'animal....



MAN SOLL KEINE DUMMHEIT
ZWEIMAL BEGEGHEN, DIE AUSWAHL
IST SCHLIEßLICH GROß GENUG.
(*J-P SARTRÉ.)